

avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. L'article X:7 [de la Liste] des branches de production fermées à l'investissement étranger du *Catalogue*, conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, est également incompatible avec l'article XVII de l'AGCS."⁷²⁵

VIII. Constatations et conclusions

414. Pour les raisons exposées dans la section V du présent rapport, s'agissant des mesures de la Chine concernant les films pour projection en salle et les produits audiovisuels non finis, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.560 et 7.584 de son rapport, que l'article 30 du *Règlement sur les films* et l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques* étaient visés par les engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation, énoncés dans les sections 1.2 et 5.1 de son Protocole d'accession ainsi qu'aux paragraphes 83 d) et 84 a) et b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine; et par conséquent
- b) confirme les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.2 c) ii), iii), vi), et vii) de son rapport⁷²⁶ selon lesquelles l'article 30 du *Règlement sur les films* et l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques* sont incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation, énoncés dans les sections 1.2 et 5.1 de son Protocole d'accession ainsi qu'aux paragraphes 83 d) et 84 a) et b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.652 et 7.674 de son rapport, que l'article 5 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels* et l'article 7 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels* étaient visés par l'obligation de la Chine, énoncée dans la section 1.2 de son Protocole d'accession et au paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, d'accorder d'une manière non discrétionnaire le droit de commercer; et par conséquent

⁷²⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1311.

⁷²⁶ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.571, 7.576, 7.594, 7.598 et 7.599.

- d) confirme les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.2 d) i) et v) de son rapport⁷²⁷ selon lesquelles l'article 5 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels* et l'article 7 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels* sont incompatibles avec l'obligation de la Chine, énoncée dans la section 1.2 de son Protocole d'accession et au paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, d'accorder d'une manière non discrétionnaire le droit de commercer.

415. Pour les raisons exposées dans la section VI du présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate qu'en vertu de la clause introductive de la section 5.1 de son Protocole d'accession, la Chine peut, dans le présent différend, invoquer l'article XX a) du GATT de 1994 pour justifier des dispositions dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec ses engagements en matière de droits de commercialisation énoncés dans son Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail;
- b) S'agissant de l'analyse par le Groupe spécial de la contribution apportée par les dispositions pertinentes des mesures chinoises⁷²⁸ à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a):
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant, aux paragraphes 7.860 et 7.863 de son rapport, sa constatation concernant la contribution apportée par la prescription relative à la propriété de l'État figurant à l'article 42 du *Règlement sur les publications*;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant, aux paragraphes 7.865 et 7.868 de son rapport, sa constatation relative à la contribution apportée par les dispositions excluant les entreprises à participation étrangère de l'importation des produits pertinents⁷²⁹; et

⁷²⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.657 et 7.680.

⁷²⁸ Article X:2 et X:3 de la Liste des branches de production fermées à l'investissement étranger figurant dans le *Catalogue*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*; article 4 des *Divers avis*; article 41, et article 42 lu conjointement avec l'article 41, du *Règlement sur les publications*; article 27 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*; article 8 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*; et article 21 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle*.

⁷²⁹ Cette exclusion est établie dans les dispositions suivantes: article X:2 et X:3 de la Liste des branches de production fermées à l'investissement étranger figurant dans le *Catalogue*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*; article 4 des *Divers avis*; et article 21 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle*.

- iii) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.836 de son rapport, que la prescription relative au plan de l'État figurant à l'article 42 du *Règlement sur les publications* était à même d'apporter une contribution importante à la protection de la moralité publique et qu'en l'absence d'une mesure de rechange raisonnablement disponible, elle pouvait être qualifiée de "nécessaire" à la protection de la moralité publique en Chine;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en tenant compte de l'effet restrictif que les dispositions et prescriptions pertinentes avaient sur ceux qui voulaient importer⁷³⁰;
- d) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.908 de son rapport, qu'au moins une des mesures de rechange proposées par les États-Unis était une mesure de rechange "raisonnablement disponible" pour la Chine; et par conséquent
- e) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 a) i) de son rapport⁷³¹ selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les dispositions pertinentes étaient "nécessaires" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994 et que, par conséquent, la Chine n'a pas établi que ces dispositions étaient justifiées au regard de l'article XX a).

416. Pour les raisons exposées dans la section VII du présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.1265 de son rapport, que l'inscription "Services de distribution d'enregistrements sonores" dans le secteur 2.D de la Liste AGCS de la Chine englobait la distribution d'enregistrements sonores sous forme non matérielle, notamment par des moyens électroniques; et par conséquent
- b) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 8.2.3. b) i) de son rapport⁷³², selon laquelle les dispositions des mesures chinoises⁷³³ qui interdisent

⁷³⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.788, 7.827, 7.835, 7.847, 7.862 et 7.867.

⁷³¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.913.

⁷³² Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1311.

⁷³³ Article II de la *Circulaire sur la culture Internet*; article 8 des *Avis concernant la musique sur réseau*; article 4 des *Divers avis*; et article X:7 de la Liste des branches de production fermées à l'investissement étranger figurant dans le *Catalogue*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*.

aux entreprises à participation étrangère d'effectuer la distribution électronique d'enregistrements sonores sont incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS.

417. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, l'AGCS et le GATT de 1994, conformes à ses obligations à ce titre.

Texte original signé à Genève le 6 décembre 2009 par:

Jennifer Hillman
Présidente de la Section

Shotaro Oshima
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre